

FICHE PRATIQUE

Les règles de procédures applicables en cas de poursuites disciplinaires contre un apprenti

RAPPELS

La procédure à mettre en œuvre par le directeur du CFA varie selon que les faits reprochés à l'apprenti **ont ou non été commis pendant le temps consacré aux actions éducatives et d'enseignement**.

Ces règles concernent exclusivement les sanctions disciplinaires et non pas les mesures d'ordre intérieur dites mesures éducatives.

Le non respect de ces règles par les instances disciplinaires du CFA rend la sanction prise illégale au motif que cette méconnaissance est attentatoire aux droits de la défense et au principe du débat contradictoire.

I. LORSQUE LES FAITS REPROCHES A L'APPRENTI SE SONT DEROULES PENDANT LE TEMPS CONSACRE AUX ACTIONS EDUCATIVES ET D' ENSEIGNEMENT

A - LES SANCTIONS

les sanctions de l'avertissement et du blâme

⇒ Ces sanctions qui n'ont pas d'incidence réelle sur le contrat d'apprentissage peuvent être prises par le directeur du CFA ou le conseil de discipline selon les mêmes modalités que celles applicables aux fautes commises en dehors du temps dit pédagogique (voir 2)

Ces sanctions peuvent être assorties d'une inscription au dossier de l'apprenti

les sanctions de mise à pied et de résiliation du contrat d'apprentissage.

Pour celles là, **le pouvoir disciplinaire appartient à l'employeur** qui l'exerce en respectant les dispositions L-122-40 et L 177-17 du code du travail.

Cependant, il appartient au conseil de perfectionnement érigé en conseil de discipline de constater les faits et les actes reprochés à l'apprenti.

Le conseil est **toujours** réuni quelque soit la nature et la durée de la sanction pressentie. En effet, ce constat des faits par une instance **collégiale** aura plus de chances d'être suivi d'effet vis à vis de l'employeur que s'il résulte d'un simple rapport fait par le directeur

B - LA PROCEDURE DISCIPLINAIRE

1 - Les convocations au Conseil de Perfectionnement.

- Les personnes convoquées :

Le président du conseil de perfectionnement convoque

- Les membres du conseil de perfectionnement en leur précisant que le dit conseil siégera en conseil de discipline et en précisant l'ordre du jour
- L'apprenti en cause et son représentant légal s'il est mineur ;

Le cas échéant :

- La personne ayant demandé la comparution de l'apprenti (EX formateur)
- une personne désignée éventuellement par l'apprenti en cause avec l'accord de son représentant légal (s'il est mineur) et charger de présenter sa défense (*cette personne peut ne pas appartenir au CFA et peut être un apprenti majeur ou mineur (ex: délégué).*)
- Le maître d'apprentissage de l'apprenti (ainsi que le chef d'entreprise - employeur si possible), sa présence est vivement recommandée.
- Le directeur d'exploitation agricole ou de l'atelier technologique de l'EPL lorsque les agissements reprochés ont été commis sur l'exploitation ou dans l'atelier.
- toute personne qu'il juge utile d'entendre au cours de ce conseil..

- Le contenu des convocations

- Pour l'ensemble des convocations, doivent être mentionnés l'objet, la date, l'heure et le lieu du conseil de discipline. Elles doivent être signées par le président du conseil de perfectionnement. Elles sont adressées au moins huit jours avant la date du conseil.
- pour la convocation de l'apprenti ou de son représentant il faut en plus observer les règles suivantes :
 - Envoi en lettre recommandée avec AR
 - Enoncé des griefs suffisamment clairs et précis. Les griefs ayant déjà donné lieu à une sanction ne doivent pas apparaître
 - Informer l'apprenti et son représentant qu'il a la possibilité de faire présenter sa défense par une personne qu'il désignera et dont il aura communiqué les coordonnées au président du conseil de perfectionnement en vue de sa convocation.

- Possibilité qu'il a de produire des observations écrites ou d'être entendu sur sa demande soit par le directeur du CFA, soit par le président du conseil de discipline.
- Possibilité qu'a l'apprenti ou son représentant de consulter son dossier soit sur place gratuitement, soit en demandant copie en tout ou partie.

2 – La séance du conseil de discipline.

* le conseil de discipline **est compétent** pour :

- ① constater les faits reprochés à l'apprenti et prendre acte des antécédents disciplinaires de l'apprenti
- ② proposer à l'employeur de prendre une des sanctions prévues aux articles L 122-40 et L 117-7 du code du travail ;

* Ce vote a lieu à bulletin secret et dans les mêmes conditions que pour toute délibération du conseil d'administration.

* Le président du conseil donne lecture du rapport disciplinaire et expose les griefs retenus à l'encontre de l'apprenti.
Ensuite, il cède la parole à l'apprenti ou à son représentant ainsi qu'à toute personne qu'il juge utile d'entendre

* Les conditions et modalités relatives au déroulement de la séance sont celles reprises et détaillées dans la fiche pratique sur la procédure disciplinaire dans les LPA et LEGTA (*renvoi*)

3 - Le compte rendu de séance

. **Contenu du compte rendu de séance**

Il contient notamment :

- La liste des personnes présentes
- Les résultats du scrutin ;
- Les observations des participants ;
- La signature du président du conseil ;
- Le constat des faits et les propositions de sanctions.

. **Diffusion du compte rendu de séance**

Suite à la tenue du conseil de discipline, le directeur de CFA adresse le compte rendu de séance :

- ① au directeur de l'EPL

② à l'apprenti concerné en lui signalant les risques qu'il encourt auprès de son employeur pour faute disciplinaire.

③ à l'employeur (et au maître d'apprentissage), en lui précisant qu'il lui appartient d'en tirer les conséquences et en lui proposant, le cas échéant, d'examiner avec lui la solution la plus appropriée (ex : recherche d'un autre CFA).

4 – Les sanctions disciplinaires prises par l'employeur :

Lorsque l'employeur reçoit notification du compte rendu de séance du conseil de discipline, il lui appartient de prendre l'une des sanctions disciplinaires conformément aux dispositions des articles L 122-40 et L 117-7 du code du travail.

- elles peuvent être notamment :

① l'avertissement : il ne peut s'agir que d'un acte écrit, l'observation verbale n'étant pas une sanction disciplinaire.

② la mise à pied disciplinaire (avec entretien préalable).

③ la résiliation du contrat d'apprentissage pour faute disciplinaire.

La résiliation du contrat sera prononcée :

- par l'employeur si la date du contrat est antérieure de moins de deux mois.
- par le conseil des prud'hommes à la demande de l'employeur si le contrat a plus de deux mois d'existence.

NB : la retenue sur salaire n'est pas constitutive en soit d'une sanction disciplinaire mais la conséquence normale et licite d'une sanction ou d'une mesure conservatoire

C - LES MESURES CONSERVATOIRES

La décision d'exclusion prise provisoirement par le directeur du centre (3 jours) ne peut avoir le caractère d'une mesure disciplinaire conservatoire préalable à la convocation du conseil de perfectionnement dans la mesure où seul l'employeur de l'apprenti est dans ce cas de figure doté de l'autorité disciplinaire.

En revanche et sous réserve qu'il y ai urgence, le directeur pourra le cas échéant prendre cette mesure d'exclusion si la présence du jeune dans le centre est de nature à créer ou à risquer de créer un trouble à l'ordre public. La mesure n'est pas en ce cas une mesure disciplinaire mais une décision de police qui en tant que telle doit être écrite, motivée en droit et en fait et notifiée à l'apprenti ou sa famille s'il est mineur ainsi qu'à son employeur.

II - LORSQUE LES FAITS REPROCHES A L'APPRENTI SE SONT DEROULES EN DEHORS DU TEMPS CONSACRE AUX ACTIONS EDUCATIVES ET D' ENSEIGNEMENT

Il s'agit principalement des faits survenus à l'internat ou sur les lieux de restauration.
Il doit être tenu compte des modifications apportées par le décret du 16 janvier 2001.
La mesure peut être une sanction, une mesure complémentaire (1) ou une mesure conservatoire (2).

A - LES SANCTIONS ET MESURES COMPLEMENTAIRES A LA SANCTION

1 - Les convocations

Les règles concernant les personnes à convoquer et la rédaction des convocations sont identiques à celles développées en I. Ces règles s'appliquent à l'ensemble des convocations qu'elles émanent du président du conseil de perfectionnement ou du directeur du CFA.

2 - Le déroulement de la procédure

. Devant le directeur du CFA

Le directeur expose les griefs ou donne lecture du rapport sur les faits devant la ou les personne(s) convoquée(s).

N.B. : Il ne peut faire état d'autres griefs que ceux énoncés dans la convocation.

Il entend l'apprenti, son représentant légal s'il est mineur, et le cas échéant, son défenseur ainsi que toute autre personne convoquée par lui.

N.B. : Lorsque l'apprenti ne se rend pas à la convocation, le directeur devra le préciser dans la sanction qu'éventuellement il lui infligera.

. Devant le conseil de discipline

Σ Vérification du quorum en début de séance. Il doit être fait mention du quorum dans le procès-verbal. Faute de quorum, le conseil de discipline est convoqué à nouveau pour une nouvelle réunion qui doit se tenir dans un délai minimum de 8 jours (y compris en cas d'urgence) et un délai maximum de 15 jours à compter de la date de la 1^{ère} séance du conseil de discipline.

Σ Le président du conseil de discipline donne lecture du rapport disciplinaire et expose les griefs retenus à l'encontre de l'apprenti.

Σ Le président donne la parole :

- à l'apprenti, son représentant et son défenseur le cas échéant,
- à toute personne qu'il juge utile d'entendre.

Σ Le conseil délibère en présence des seuls membres ayant voix délibérative. En conséquence, les autres personnes convoquées doivent quitter la salle.

Σ Le conseil prend sa décision à la majorité des suffrages exprimés à bulletin secret. Le principe de confidentialité de la délibération et du vote ne s'oppose pas à ce que les résultats du vote apparaissent dans le procès-verbal du conseil de discipline.

Σ Lorsqu'un membre du conseil de discipline connaît personnellement l'apprenti ou sa famille, il ne peut participer au vote.

Σ La séance du conseil de discipline n'est pas publique.

Σ Lorsque plusieurs apprentis sont convoqués le même jour au conseil de discipline, la tenue du conseil ne peut être collective, chaque apprenti devant être entendu individuellement.

En revanche, dans ce cas il est recommandé d'attendre que l'ensemble des auditions soient achevées pour arrêter les sanctions (il faut que les sanctions soient comparées entre elles avant d'être prises) .

Σ Si le conseil de discipline ne prononce aucune sanction, il peut décider de renvoyer l'apprenti devant le directeur du CFA qui pourra, éventuellement, lui infliger une sanction relevant de sa compétence.

Σ En cas de partage des voix sur la sanction proposée, le président du conseil de discipline soumet au vote les autres sanctions disciplinaires en commençant par la plus sévère jusqu'à ce que l'une d'elles recueille la majorité des suffrages exprimés.

3 - La typologie des sanctions et mesures complémentaires

- les sanctions disciplinaires

Selon la gravité des faits, peut être prononcé à l'encontre de l'apprenti :

- l'avertissement (avec ou sans inscription de dossier) ;
- le blâme (avec ou sans inscription de dossier) ;
- l'exclusion temporaire de l'internat ou de la demi-pension ;
- l'exclusion définitive de l'internat ou de la demi-pension ;

PRINCIPES

- *La sanction doit être individuelle et proportionnelle au manquement.*
- *A l'exception de l'exclusion définitive, toute sanction inscrite au dossier de l'apprenti doit être effacée au bout d'un an.*
- *Les sanctions d'exclusion temporaire ou définitive peuvent, à l'initiative de l'autorité disciplinaire, faire l'objet d'un sursis total ou partiel.*
- *Les mesures d'exclusion temporaire ne peuvent excéder 1 mois (jours fériés compris).*

- les mesures complétant la sanction disciplinaire

- Toute sanction peut éventuellement être complétée par :
 - soit une mesure de prévention
 - soit une mesure de réparation

Ces mesures ne peuvent être que celles définies par le règlement intérieur du CFA. Elles sont prises par la même instance que celle ayant infligé la sanction. Elles ne peuvent être prises isolément mais uniquement en accompagnement de la sanction.

4 - les autorités disciplinaires

Certaines sanctions peuvent être prises par le seul conseil de discipline ; d'autres par ce conseil ou par le directeur du CFA.

. LE DIRECTEUR DU CFA

Le déclenchement de la procédure

- la mise en œuvre de l'action disciplinaire à l'encontre d'un apprenti relève de sa compétence exclusive.

Le choix de la sanction

- à l'issue de la procédure il :

- peut prononcer seul selon la gravité des faits les sanctions de l'avertissement et du blâme ou de l'exclusion temporaire de huit jours au plus, **de l'internat ou de la demi-pension**.
- peut assortir la sanction d'exclusion temporaire de l'internat ou de la demi-pension d'un sursis total ou partiel.
- peut assortir la sanction infligée de mesures de prévention ou de réparation telles que définies précédemment.
- Doit veiller à la bonne exécution des sanctions prises par le conseil de discipline.

- LE CONSEIL DE DISCIPLINE

- le conseil de discipline :

- peut prononcer selon la gravité des faits l'ensemble des sanctions telles qu'énoncées précédemment ;
- est seul à pouvoir prononcer une sanction d'exclusion temporaire de plus de 8 jours ou une sanction d'exclusion définitive **de l'internat ou de la demi-pension**.
- peut assortir la sanction d'exclusion temporaire ou définitive de l'internat ou de la demi-pension d'un sursis total ou partiel.

→ peut assortir la sanction qu'il inflige de mesures de prévention ou de réparation telles que définies précédemment.

- les décisions du conseil de discipline prennent la forme d'un procès-verbal

5 – Contenu et forme de la sanction / notification de la sanction / recours contre la sanction

Se référer à la fiche pratique « *procédure disciplinaire en LPA et LEGTA* »

B - LES MESURES CONSERVATOIRES:

La décision d'exclusion **de l'internat ou de la demi-pension** prise provisoirement par le directeur du centre (3 jours) n'est légale que s'il y a urgence

Le conseil de discipline devra obligatoirement être saisi.

Compte de l'urgence attachée à la décision, le directeur du CFA est dispensé de respecter les règles procédurales qui précèdent toute sanction disciplinaire.